

# DECISION DCC 19-467 DU 19 SEPTEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Djacotomey du 16 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 20 mars 2019 sous le numéro 0661/133/REC-19, par laquelle monsieur Basile AZONDOGA, demeurant à Djakotomey, BP 100 Azovè, introduit un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige domanial.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant saisit la Cour d'un litige domanial qui l'oppose à madame Rosaline METOHOU ; qu'il déclare que courant 2015, il a demandé à madame Rosaline METOHOU et son époux de quitter les lieux en raison de ce qu'ils n'ont ni titre ni droit de propriété ; qu'après l'avoir convoqué au commissariat sans succès, dame Rosaline METOHOU menace de l'attirer en justice ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution;



**Considérant** que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Basile AZONDOGA, à madame Rosaline METOHOU et publiée au Journal officiel.

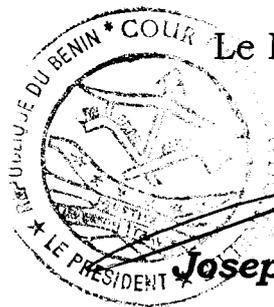
Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**